



RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS FORESTIERS

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des ingénieurs forestiers est modifié par l'insertion, après l'article 42, de la sous-section suivante :

« Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes »

« **42.1** Outre les cas prévus à l'article 40, l'ingénieur forestier peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, l'ingénieur forestier ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'ingénieur forestier ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Si le bien de la ou des personnes exposées à ce danger l'exige, le membre consulte un autre membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel, ou toute autre personne compétente à condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable dans la communication du renseignement. »

« **42.2** L'ingénieur forestier qui, en application de l'article 42.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

- 1° communiquer le renseignement sans délai;
- 2° utiliser un mode de communication permettant d'assurer, compte tenu des circonstances, la confidentialité de la communication;
- 3° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

- a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité de la personne qui a incité l'ingénieur forestier à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées à un danger;
 - b) le contenu de la communication, le mode de communication utilisé, l'identité et les coordonnées de la personne à qui la communication a été faite ainsi que la date et l'heure de la communication;
- 4° transmettre au syndic un avis de la communication comportant les éléments visés au paragraphe 3°. »

« **42.3** L'ingénieur forestier qui, en application du quatrième alinéa de l'article 42.1, a consulté un autre ingénieur forestier, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente, doit consigner, dès que possible, au dossier du client concerné, les éléments suivants :

- a) le nom de la personne consultée;
- b) la date de la consultation;
- c) un résumé de la consultation. »

2. Le Code de déontologie des ingénieurs forestiers est modifié par le remplacement, après l'article 42, de la sous-section « Accessibilité des dossiers » par la suivante :

« Accessibilité et rectification des dossiers et remise de documents »

« **43.1** L'ingénieur forestier peut exiger qu'une demande visée par les articles 43.2, 43.5 ou 43.8 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail. »

« **43.2** Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'ingénieur forestier doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

- 1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;
- 2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet. »

« **43.3** L'ingénieur forestier qui acquiesce à une demande visée par l'article 43.2 doit donner à son client accès aux documents gratuitement. Toutefois, l'ingénieur forestier peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 43.2, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie. »

L'ingénieur forestier qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier. »

« **43.4** L'ingénieur forestier qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son client, par écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour son client ou pour un tiers. »

« **43.5** Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'ingénieur forestier doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

- 1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques au regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;
- 2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;
- 3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit. »

« **43.6** L'ingénieur forestier qui acquiesce à une demande visée par l'article 43.5 doit délivrer à son client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier. »

« **43.7** À la demande écrite de son client, l'ingénieur forestier doit transmettre une copie, sans frais pour son client, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui l'ingénieur forestier a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués. »

« **43.8** L'ingénieur forestier doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que son client lui a confié.

L'ingénieur forestier indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client. »

- 3.** Le Code de déontologie des ingénieurs forestiers est modifié par l'insertion, après le paragraphe b de l'article 50, du suivant :

« b.1) le fait d'intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif :

- i. qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer un comportement ou une conduite dérogatoire;
- ii. qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire. »

- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.